

ASSEMBLÉE DES CHEFS ET JUGES INDIGÈNES, RÉUNIE LE 31 JUILLET  
1845, POUR ENTENDRE LA LECTURE DES LOIS VOTÉES PAR L'AS-  
SEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MOIS DE MAI PRÉCÉDENT, ET SANCTION-  
NÉES PAR LE GOUVERNEUR, COMMISSAIRE DU ROI.

Le 31 juillet 1845, les chefs, juges et principales autorités de Taïti et de Moorea, étant assemblés en présence du Conseil du gouvernement, présidé par M. le Gouverneur, Commissaire du Roi, l'orateur officiel du Gouvernement, Mare, a pris la parole au nom du Commissaire du Roi, et prononcé le discours suivant :

« Le Gouverneur est charmé de se retrouver au milieu de vous, et de pouvoir vous annoncer qu'il a l'espoir le plus fondé que les troubles qui ont eu lieu sont sur le point de disparaître.

« Il est d'opinion que du moment où ceux qui ont occasionné ces troubles auront la conviction que l'Angleterre ne leur portera aucun secours (ce que le gouvernement de la Grande-Bretagne a déclaré formellement au gouvernement français, dont il a reconnu tous les droits), tout le monde se ralliera au gouvernement du Protectorat; et nous n'aurons plus qu'à nous occuper ensemble des moyens d'assurer la prospérité du pays et le bonheur du peuple.

« Le Gouverneur, Commissaire du Roi, compte sur votre concours pour obtenir ce résultat. La première condition à obtenir pour atteindre ce but, c'est le respect à la loi. Il est dans vos attributions de faire celles qui vous régissent.

« Dans votre dernière assemblée, vous avez examiné les lois que vous vouliez réviser. Le Gouverneur et son conseil s'en sont occupés ensuite, longtemps et avec soin, et ont consulté le Régent, toutes les fois qu'ils ont eu besoin d'être éclairés sur les coutumes du pays.

« Le gouvernement protecteur a accepté les nouvelles lois, sauf celles sur les liqueurs fabriquées dans le pays.

« Le Gouverneur s'est décidé à refuser sa sanction à cette loi, à la suite du grand nombre de plaintes que lui ont transmises les hommes respectables de ces îles, Taïtiens et étrangers.

« Au lieu de faire de la boisson pour la consommation de la famille, et d'en user sobriement, on s'est remis, comme par le passé, à se réunir en foule pour boire, et les plus grands désordres ont eu lieu. Des enfants ont été abandonnés par leurs mères; quelques maris ont compromis par leurs excès la vie de leurs

femmes; les chefs et les juges sont restés sans pouvoir.

« Le Commissaire du Roi n'a pu voir ces désordres d'un œil sec, et il a refusé sa sanction à la loi. Dans toutes les autres, il n'a fait que les changements indiqués, et il a maintenu l'esprit qui présidait à la réforme, en adoucissant les peines et les amendes. »

Le chef Tate a répondu au Gouverneur, et a demandé que l'on commençât sur-le-champ la lecture des lois révisées et sanctionnées par le Commissaire du Roi.

Cette lecture a été faite par l'organe de M. Darling, interprète du gouvernement.

Elle n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations qui ont été immédiatement prises en considération. Plusieurs passages du texte taïtien, qui étaient obscurs ou généralisaient trop la pensée, ont été modifiés sur la demande du chef Tairapa; des exemples ont été cités et ajoutés au texte pour en faciliter l'interprétation.

Ce même chef aurait voulu que la VII<sup>e</sup> loi (sur l'adultère) imposât aux femmes qui se prostituent l'obligation de payer une amende en argent.

M. le Directeur des affaires indigènes a répondu que ce n'était qu'après avoir bien réfléchi que le Commissaire du Roi avait proposé de leur faire faire de la tapa (étouffe du pays). En effet, comment les femmes condamnées pourraient-elles payer l'amende? Pour y parvenir, elles devraient se prostituer de nouveau; et la loi, loin d'arrêter l'immoralité, en ferait ainsi une nécessité.

Les chefs acceptent avec empressement cette explication fondée sur des motifs qu'ils n'avaient pas prévus.

Après la lecture de la XVIII<sup>e</sup> loi (sur le jour du sabbat et l'enseignement des enfants) le juge Taamu demanda si les deux dimanches doivent être également observés. M. le Directeur des affaires indigènes fait remarquer que la loi ne concerne pas les Français et les étrangers, et qu'il ne peut, par conséquent, être question que du dimanche de Taïti, samedi français.

L'orateur Mare exprime la crainte que l'article 4 de la loi n'impose aux parents des obligations qu'ils ne puissent remplir. Il est effrayé